



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 22 Mars 2017
1ère CHAMBRE**

DEMANDEUR

SAS YOOPIES 26 rue Richer 75009 PARIS
comparant par Me Martine CHOLAY 8 Bd du Montparnasse 75015
PARIS et par Me Marc PICHON DE BURY SELAS DE BURY 38 av
Hoche 75000 PARIS

DEFENDEUR

SARL BABY PRESTIGE 12 Rue Des Étangs 92320 CHATILLON
comparant par Mme DE CICCO Gérante SARL BABY PRESTIGE
12 Rue DES ETANGS 92320 CHATILLON

LE TRIBUNAL AYANT LE 31 Janvier 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE
22 Mars 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

LES FAITS

La SAS YOOPIES, au capital de € 16 780, créée en 2011, a pour activité, telle que reprise sur son Kbis de « *Fournir des services informatiques et développer des applications informatiques aux entreprises et aux particuliers.* » Dans ce cadre elle édite le site internet « Yoopies.fr », intermédiaire de service à la personne, afin de mettre en relation des *baby-sitters* avec des parents souhaitant faire garder leurs enfants. L'activité de YOOPIES est de rechercher des personnes intéressées par la garde d'enfants et d'identifier les parents susceptibles de les contacter.

La plus-value de YOOPIES réside dans l'établissement d'un répertoire de *baby-sitters* destiné exclusivement à sa clientèle de parents. YOOPIES déclare sur son site internet 370 000 utilisateurs en Europe soit 300 000 *baby-sitters/nounous* et 70 000 parents ainsi que 208 000 utilisateurs en France. « Yoopies.fr » est le deuxième site le plus visité en France sur la garde d'enfants à domicile.

En 2015, le chiffre d'affaires s'élevait à € 633 448 dégageant une perte comptable de € 57 918. Sa rémunération provient des seuls abonnements payés par les utilisateurs, en moyenne € 15/mois.

Les frais de marketing, au cours de cet exercice sont comptabilisés à hauteur de € 181 919.

L'article 3 des conditions générales de la plateforme Yoopies.fr interdit à toute personne morale, et à toute personne physique agissant pour le compte d'une personne morale, de s'inscrire sur la plateforme en tant que « Demandeur. »

Fc

B

La SARL BABY PRESTIGE, au capital de € 2 000, créée en janvier 2013 et dont la gérante est Madame Lucinda de Cicco, a pour activité « *Garde d'enfants à domicile de plus et de moins de trois ans, accompagnement des enfants dans leurs déplacements de plus et de moins de trois ans, soutien scolaire à domicile.* »

Son site internet « <https://www.baby-prestige.com> » énonce que « *créée en 2011 [à l'époque Madame Lucinda de Cicco exploitait en qualité d'auto entrepreneur] Baby Prestige offre un service de grande qualité à toutes les familles en proposant les meilleurs intervenants, recrutés avec une grande exigence. Trouver la perle rare est devenu, pour la première fois en France, un jeu d'enfant grâce à son service en ligne.* »

Son chiffre d'affaires 2015 est de l'ordre de € 210 000 dégageant un résultat juste à l'équilibre. Elle salarie environ 68 personnes sous forme principalement de CDD.

YOOPIES rapporte au tribunal qu'en effectuant des recherches dans sa base d'abonnés et d'utilisateurs, elle a constaté que BABY PRESTIGE s'était inscrite sur le site « Yoopies.fr » en tant que parent à de nombreuses reprises et ce, à des fins de prospections commerciales. Qu'en effet,

- le **13 juin 2014** avec l'adresse e-mail lucinda.decicco@me.com, Mme Lucinda de Cicco a publié l'annonce suivante sur le site « Yoopies.fr » :
« *Bonjour,
Je recherche des personnes ayant au moins 3 ans d'expérience avec les enfants et des références à l'appui pour travailler ponctuellement dès à présent sur Saint-Tropez.* »
- de **juin à septembre 2014**, par le biais de ce compte, Mme Lucinda de Cicco a envoyé plus d'une dizaine de messages à des *baby-sitters* référencées sur « Yoopies.fr » en leur proposant des gardes à Saint-Jean-Cap-Ferrat, Courchevel, Méribel, Megève, Chamonix ou encore Genève qui ont fait l'objet de réponses.
- le **26 septembre 2014**, une personne « *prétendant* » être un parent à la recherche d'une *baby-sitter* s'est inscrite sur le site « Yoopies.fr » à partir de l'adresse email margaux.wisdorff@gmail.com. Après recherches, YOOPIES a découvert que cette personne était assistante de direction chez BABY PRESTIGE. La création de compte a permis à BABY PRESTIGE d'envoyer cinq messages à des *baby-sitters* et de recevoir quatre-vingt-seize messages de la part des *baby-sitters*, dans le cadre de la promotion de sa propre activité.

Par l'intermédiaire de ce compte, BABY PRESTIGE a de nouveau reçu près d'une cinquantaine, de réponses de *baby-sitters* référencées sur « Yoopies.fr ». A titre d'exemple, le **29 septembre 2014** BABY PRESTIGE est entrée en contact avec Mme Cécilia Mazzufero, inscrite sur YOOPIES avec l'adresse e-mail cecimaz18@hotmail.com. L'attestation établie par Mme Mazzufero le **3 avril 2016** expose les modalités d'intervention de BABY PRESTIGE.

- A partir de **juin 2015**, avec l'adresse email mamamdebordee@gmail.com et le numéro de téléphone « 06 47 53 33 15 », une personne prénommée Amandine Dupont a envoyé des centaines de messages sur le site « Yoopies.fr ». YOOPIES, en composant le numéro de téléphone renseigné sur l'annonce (06 47 53 33 15), est entrée en contact avec une personne travaillant chez BABY PRESTIGE.

Par le biais de cette adresse email mamamdebordee@gmail.com, BABY PRESTIGE a envoyé plus de 350 messages à des *baby-sitters* référencées sur le site « Yoopies.fr ». Cent soixante-deux *baby-sitters* ont répondu aux messages de BABY PRESTIGE.

Par LRAR en date du **12 novembre 2015**, BABY PRESTIGE a été mise en demeure de cesser ses agissements et il lui a été proposé de transiger. Ce courrier est resté sans réponse et sans effet.

C'est dans ces circonstances que se présente la présente affaire.

te JB

LA PROCEDURE

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier en date du 20 janvier 2016 dressé sous la forme d'un procès-verbal articles 656 et suivants du code de procédure civile et de la lettre prévue par l'article 658 du CPC, la SAS YOOPIES a fait assigner la SARL BABY PRESTIGE et demande au tribunal de :

- ◆ DIRE ET JUGER que BABY PRESTIGE a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de YOOPIES ;

Par conséquent,

- ◆ ORDONNER à BABY PRESTIGE de cesser toute pratique déloyale à l'égard de YOOPIES, et notamment toute fausse inscription sur le site « Yoopies.fr. », et ce sous astreinte de € 5 000 par infraction constatée ;
- ◆ CONDAMNER BABY PRESTIGE à payer à YOOPIES la somme de € 50 000 à titre de dommages et intérêts avec intérêts calculés au taux légal à compter de la présente assignation au titre de son préjudice matériel ;
- ◆ CONDAMNER BABY PRESTIGE à payer à YOOPIES la somme de € 50 000 à titre de dommages et intérêts avec intérêts calculés au taux légal à compter de la présente assignation au titre de son préjudice moral ;
- ◆ CONDAMNER BABY PRESTIGE à payer à YOOPIES la somme de € 10 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- ◆ ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- ◆ CONDAMNER BABY PRESTIGE aux entiers dépens.

Les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du code de procédure civile qui dispose « *Lorsque les parties formulent leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* ».

Par dernières conclusions n° 3, déposées à l'audience du 18 octobre 2016, BABY PRESTIGE demande au tribunal de :

Vu les pièces remises au débat,

- ◆ DEBOUTER YOOPIES de l'ensemble de ses demandes ;
- Si, par extraordinaire, le tribunal devait entrer en voie de condamnation pour concurrence déloyale,
- ◆ CONDAMNER BABY PRESTIGE à la somme de € 708 HT ;
 - ◆ CONDAMNER YOOPIES à € 10 000 à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;
 - ◆ CONDAMNER YOOPIES à verser la somme de € 2 341,12 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
 - ◆ CONDAMNER YOOPIES aux dépens.

Par dernières conclusions n° 3, déposées à l'audience du 22 novembre 2016, YOOPIES confirme les écritures de son acte introductif d'instance, y ajoutant :

- ◆ CONDAMNER BABY PRESTIGE à publier le dispositif de la décision à intervenir sur la page d'accueil de son site Internet et dans un quotidien de son choix bénéficiant d'un tirage national, à ses frais, dans la limite de € 10 000 HT pour cette publication ;

 

A son audience du 31 janvier 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats pour un jugement être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 22 mars 2017, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Pour un plus ample exposé détaillé des moyens et prétentions des parties soutenus oralement à l'audience, le tribunal renvoie aux dernières conclusions déposées conformément à l'article 455 du code de procédure civile. Leurs moyens et arguments seront examinés dans les motifs du jugement.

Sur ce, le tribunal

Sur les actes de concurrence déloyale pour parasitisme

YOOPIES expose que BABY PRESTIGE est un concurrent direct de YOOPIES, son objectif étant également de mettre en relation des parents avec des *baby-sitters* et nounous intéressées par la garde d'enfants ; que la découverte des agissements de BABY PRESTIGE ne tient qu'à la vigilance de Yoopies puisque chaque inscription réalisée par la défenderesse a été réalisée en tant que « particulier » et non en tant que « professionnel » ; que les annonces déloyales et anticoncurrentielles de BABY PRESTIGE auraient pu prospérer encore longtemps et accroître encore le préjudice de YOOPIES ; que les deux procès-verbaux d'un huissier attestent ces faits ; qu'il en résulte que de tels actes, constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme, ont créé un trouble commercial dont a nécessairement souffert YOOPIES et qui doit être réparé ;

BABY PRESTIGE oppose que les deux sociétés ont un *business model* complètement différent ; que Yoopies.fr est un site internet de petites annonces pour des petits jobs ; que BABY PRESTIGE, à l'inverse, est une agence haut-de-gamme de placement de professionnels de l'enfance ; que son *business model* est tout autre ; que YOOPIES se rémunère en vendant des abonnements à ses utilisateurs pour leur permettre une mise en relation, que ce soit pour du ménage, de la garde de chien ou chat, de l'aide aux seniors, ou du baby-sitting ; qu'elle n'intervient pas sur la sélection des abonnés, le recrutement, l'embauche ; qu'elle ne touche aucune commission si le parent emploie un abonné du site Yoopies.fr ; qu'inversement, elle ne touche non plus aucune commission si un abonné trouve du travail sur leur plateforme alors que, BABY PRESTIGE se rémunère par la facturation de frais d'agence que les parents paient afin que BABY PRESTIGE leur trouve « *la perle rare* » ; que BABY PRESTIGE touche également une commission sur la paie des salariés placés dans les familles ; que BABY PRESTIGE ne propose pas de ménage, de garde d'animaux, ni d'aide aux seniors ;

Et poursuit que les nombreuses différences qui les séparent (la nature de leur activité, leur taille, leur positionnement) font qu'il ne peut y avoir de confusion ni de concurrence entre ces deux sociétés ; que les conditions générales d'utilisation (CGU) du site Yoopies.fr sont peu apparentes ; que lors de l'inscription, que rien n'indique que Yoopies.fr est interdit aux professionnels ; qu'il est tout à fait possible de s'inscrire sans prendre connaissance des CGU et donc de les accepter ; que selon ces CGU, Yoopies avait la faculté d'exclure tout utilisateur inscrit sur la plateforme, que Yoopies a pourtant continué à prélever le montant de l'abonnement jusqu'en décembre 2015 ;

Et ajoute qu'aucune *baby-sitter* n'a jamais été recrutée par BABY PRESTIGE sur le site Yoopies.fr ; que lors des inscriptions de Mesdames Lucinda de Cicco, Margaux Wisdorff, et Claire Chabert, les conditions générales n'indiquaient pas que l'offre était interdite aux professionnels, d'ailleurs il n'est pas obligatoire d'accepter les conditions générales pour s'inscrire ; que Margaux Wisdorff, a travaillé comme consultante pendant une courte période et n'a jamais été employée de BABY PRESTIGE ; que Claire Chabert, stagiaire saisonnière a

Te PB

créé un compte avec sa propre adresse email ; BABY PRESTIGE n'était pas au courant de ce compte qui est resté inactif depuis, en septembre 2015 soit 2 mois avant la mise en demeure et qui n'a résulté en aucune embauche ;

Et conclut que les diverses attestations produites par YOOPIES sont contestables ; que la jurisprudence versée aux débats (arrêt du 21 novembre 2008) n'est pas applicable en l'espèce ;

Attendu alors que si la liberté du commerce et de l'industrie, instituée par la Loi des 2 et 17 mars 1791 avec en corollaire la libre concurrence est le principe, cette dernière ne peut s'exercer sans limite et, comme toute liberté, elle ne peut s'exercer que dans le respect de celle d'autrui ; qu'il ne saurait être contestable que BABY PRESTIGE est un concurrent direct de YOOPIES, notamment sur le marché de la mise en relation de *baby-sitters* avec des parents souhaitant faire garder leurs enfants ;

Attendu que la jurisprudence définit le parasitisme comme « *l'utilisation illégitime et intéressée d'une valeur économique d'autrui, fruit d'un savoir-faire spécifique et d'un travail intellectuel lorsque cette valeur n'est pas protégée par un droit spécifique* » et « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* » ; que la concurrence déloyale par parasitisme suppose que celui en excipant puisse démontrer, d'une part, que son concurrent a procédé de façon illicite à la reproduction de données ou d'informations qui caractérisent son entreprise par la notoriété et la spécificité s'y attachant, elles-mêmes résultant d'un travail intellectuel et d'un investissement propre, d'autre part, qu'un risque de confusion puisse en résulter dans l'esprit du consommateur potentiel ; que cependant, et sauf à méconnaître directement le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ainsi que la règle de la libre concurrence en découlant, le simple fait de reprendre des formules d'autrui n'est nullement fautif dès lors qu'il s'agit d'éléments usuels communs à toute une profession et pour lesquels il n'est pas justifié de droits de propriété intellectuelle ou d'un effort créatif dans la mise en oeuvre de données caractérisant l'originalité du produit ;

Que le comportement parasitaire est sanctionné sur le fondement des articles 1382 anciens et suivants du code civil qui sont les principes généraux de la responsabilité civile ; que les fautes ne peuvent être établies par de simples présomptions et l'analyse doit s'effectuer *in concreto* par référence à un consommateur moyen et s'attacher aux ressemblances et à l'impression d'ensemble d'éléments appréhendés dans leur globalité ; qu'elles supposent la réunion de trois éléments : des agissements déloyaux constitutifs d'une faute, un préjudice, un rapport de causalité entre les agissements déloyaux et le préjudice, le parasitisme n'étant condamnable que si la preuve d'un dommage particulier au préjudice du demandeur à l'action est rapportée ;

Attendu qu'en l'espèce, pour s'abonner sur le site « Yoopies.fr », il est obligatoire, par un click, de confirmer avoir pris connaissance des conditions générales d'utilisation notamment celles qui stipulent en son « *article 3 : Accès et utilisation de la plateforme* » « *Il est interdit à toute personne morale, et à toute personne physique agissant pour le compte d'une personne morale, de s'inscrire sur la plateforme en tant que Demandeur sans autorisation écrite préalable de Yoopies, d'entrer en contact avec des intervenants, de récupérer partiellement ou en totalité la base de données du site internet, ou d'utiliser le site internet.* » ;

Que la circonstance, que la page internet contenant ces conditions générales d'utilisation ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'enregistrement sur le site internet de la demande d'inscription, ne saurait remettre en cause la validité des conditions générales d'utilisation ;

Attendu que le procès-verbal de constat d'huissier en date du 7 juin 2016 fait mention :

- intervention de BABY PRESTIGE sur le site YOOPIES avec email lucinda.decicco@me.com du 13 juin 2014 au 11 septembre 2014 - 12 interventions ;

 

- intervention de BABY PRESTIGE sur le site YOOPIES avec email mamandebordee@gmail.com du 12 juin 2015 au 11 septembre 2015 – 358 interventions ;
- intervention de BABY PRESTIGE sur le site YOOPIES avec email margaux.wisdorff@gmail.com du 19 mars 2015 au 25 mars 2015 – 5 interventions ;
- intervention de BABY PRESTIGE sur le site YOOPIES avec email margaux@baby-prestige.com du 29 septembre 2014 au 15 décembre 2014 – 86 interventions ;
- contacts d'utilisateurs relevés du 14 juin 2014 au 12 octobre 2015 :
 - Vers email lucinda.decicco@me.com - 7 contacts ;
 - Vers email margaux.wisdorff@gmail.com - 96 contacts ;
 - Vers email margaux.wisdorff@gmail.com - 52 contacts ;
 - Vers email mamandebordee@gmail.com - 162 contacts ;

Que le second procès-verbal de constat d'huissier en date du 7 juin 2016 reprend les captures d'écran des éléments relevés ci-avant ;

Attendu aussi qu'au regard de ces éléments les attestations produites par BABY PRESTIGE ne sauraient suffire à combattre la preuve des manquements allégués et de leur rôle causal dans le présent litige ;

Qu'ainsi il résulte des pièces soumises, des éléments du dossier et des explications fournies au cours des débats, et tirant les conséquences de ces constatations, le tribunal **dira** que le site Yoopies.fr a pour objectif de rechercher des personnes intéressées par la garde d'enfants et d'identifier les parents susceptibles de les contacter ; que la plus-value de YOOPIES réside dans l'établissement d'un répertoire de *baby-sitters* destiné exclusivement à sa clientèle de parents ; qu'elle a acquis une notoriété certaine dont témoigne sa position de *leader* sur le marché ;

Qu'en s'inscrivant sur le site Yoopies.fr par personnes interposées, lucinda.decicco@me.com, mamandebordee@gmail.com, margaux.wisdorff@gmail.com et margaux@baby-prestige.com BABY PRESTIGE a, d'une part, à peu de frais, eu accès à un ensemble d'informations caractérisant l'existence d'un marché potentiel et, d'autre part, pu prendre connaissance de références afin d'offrir directement ses services ; que le démarchage que BABY PRESTIGE a ainsi pu réaliser caractérise une concurrence déloyale par « *l'utilisation illégitime et intéressée d'une valeur économique d'autrui, fruit d'un savoir-faire spécifique et d'un travail intellectuel lorsque cette valeur n'est pas protégée par un droit spécifique* » et par un « *comportement par lequel un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* » ;

Qu'il s'infère nécessairement d'actes de parasitisme, constitutifs de concurrence déloyale, et générateur d'un trouble commercial, un préjudice que le tribunal déterminera ci-après dans son *quantum* ;

Et ordonnera à BABY PRESTIGE y compris par personnes interposées, de cesser toute pratique déloyale à l'égard de YOOPIES et notamment toute fausse inscription sur le site « yoopies.fr », sous astreinte de € 1 500 par infraction constatée ;

Dira que le tribunal se réservera la liquidation de l'astreinte ;

Sur le préjudice matériel (€ 50 000) et sur le préjudice moral (€ 50 000)

YOOPIES fait valoir qu'elle a indéniablement subi un important préjudice résultant des agissements de BABY PRESTIGE notamment par l'impact sur les *baby-sitters*, l'importance des frais de développement et des moyens humains mis en œuvre par les équipes de YOOPIES afin de mettre en place une veille permanente, la publicité indûment obtenue par BABY PRESTIGE ainsi que la concurrence déloyale exercée par BABY PRESTIGE à son détriment ; que par ces actions, BABY PRESTIGE s'est clairement et indûment placée dans le sillage de YOOPIES et a tenté de profiter de sa réputation et de ses investissements pour

 

attirer de nouveaux clients ; que YOOPIES a procédé à d'importants investissements en matière de marketing ; qu'en 2015, YOOPIES a dépensé plus de € 180 000 de frais marketing afin d'attirer des *baby-sitters* sur son site, soit près d'un tiers de son chiffre d'affaires, d'un montant de € 633 448 ;

Et ajoute que les investissements substantiels et proportionnellement extrêmement conséquents (1/3 de son chiffre d'affaires), réalisés par YOOPIES, participent au succès du site « Yoopies.fr », dans le sillage duquel BABY PRESTIGE vient indûment se placer sans bourse déliée ;

Et conclut que de tels actes, constitutifs de concurrence déloyale et de parasitisme, ont créé un trouble commercial dont a nécessairement souffert YOOPIES ; qu'il sera demandé au tribunal de réparer le préjudice en condamnant BABY PRESTIGE à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de € 50 000 au titre de son préjudice matériel et € 50 000 au titre de son préjudice d'image soit un total de € 100 000 ;

BABY PRESTIGE oppose que YOOPIES accuse BABY PRESTIGE d'avoir pillé sa base de données alors que dans les faits, BABY PRESTIGE a contacté l'équivalent de 0,12% de la base de données (360/300 000) ; qu'il se trouve que 7 personnes qui travaillent chez BABY PRESTIGE sont également inscrites sur YOOPIES, c'est-à-dire (7/300 000 (nombre de *baby-sitters*) 0,002% tout en rappelant que les chances pour une *baby-sitter* d'être inscrite sur Yoopies.fr sont grandes puisque "*Yoopies.fr est le deuxième site le plus visité en France sur la garde d'enfants à domicile*" (Cf. les écritures de la demanderesse) ;

Et ajoute que YOOPIES déclare avoir eu d'importants frais de développement suite notamment à avoir insérer une nouvelle fenêtre pour que l'utilisateur puisse faire savoir si c'est une agence ou un particulier ; que BABY PRESTIGE a contacté un développeur et selon lui les couts s'élèvent à € 450 HT soit € 540 TTC ; que BABY PRESTIGE accepte cependant d'être condamner au paiement de la somme de € 708 HT à valoir sur ce coût ; qu'il s'ensuit que le caractère de la demande de € 50 000 pour préjudice matériel est abusif ;

Et poursuit que BABY PRESTIGE n'a jamais recruté de *baby-sitters* sur Yoopie.fr ; que même si BABY PRESTIGE avait recruté des *baby-sitters* sur Yoopies.fr, ce qui n'est pas le cas, en quoi YOOPIES aurait-elle subi un préjudice ?

Et conclut que YOOPIES mentionne la publicité indûment obtenue par BABY PRESTIGE ; que cependant BABY PRESTIGE étant connue et reconnue dans le tourisme de luxe, elle n'a nul besoin d'une publicité sur Yoopies.fr ne travaillant pas sur le même marché ni avec la même clientèle ;

Mais attendu que l'indemnisation d'un dommage n'est pas fonction de la représentation que s'en fait BABY PRESTIGE mais de sa constatation par les juges et de son évaluation objective dans la limite de la demande dont ils sont saisis ; qu'il n'est pas contestable que les agissements de BABY PRESTIGE, sur la période de juin 2014 au 31 décembre 2015, ont causé un préjudice matériel et moral qui doit être admis en son principe ; que cependant il ne peut justifier la somme de € 100.0000 telle que réclamée par YOOPIES, aucune pièce du dossier ne permettant d'apprécier le volume de la clientèle effectivement détournée, YOOPIES ne procédant pas à un calcul explicitement indiqué sinon que la demande de YOOPIES procède de suppositions ;

Qu'en conséquence, le tribunal dans l'exercice de son pouvoir souverain, **fixera** le montant de l'indemnisation à la somme forfaitaire de € 25 000 tous préjudices confondus et **condamnera** BABY PRESTIGE à payer à YOOPIES la somme de € 25 000 à titre de dommages et intérêts avec intérêts calculés au taux légal à compter de la présente décision, **déboutant** pour le surplus ;

 

Sur la demande de publication

Le tribunal estime qu'il n'existe aucun motif de donner au jugement une publicité particulière en ordonnant sa publication sur la page d'accueil du site de BABY PRESTIGE et dans un quotidien comme le sollicitait YOOPIES ; que la demande **sera rejetée** ;

Sur la demande pour procédure abusive de BABY PRESTIGE à hauteur de € 10 000

Attendu que BABY PRESTIGE qui succombe sur sa demande principale, **sera déboutée** de ses autres demandes, toutes subordonnées au succès de ses prétentions ;

Sur l'article 700 du CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, YOOPIES a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera BABY PRESTIGE à lui payer la somme de € 5 000 au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du CPC, **déboutant** YOOPIES du surplus de sa demande ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que, vu la nature de l'affaire, le tribunal ne l'estime pas nécessaire, il **n'ordonnera pas** l'exécution provisoire de ce jugement ;

Sur les dépens

Condamnera la SARL BABY PRESTIGE à supporter les entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire sur la demande principale et la demande reconventionnelle,

Dit que la SARL BABY PRESTIGE a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la SAS YOOPIES ;

Ordonne à la SARL BABY PRESTIGE de cesser toute pratique déloyale à l'égard de la SAS YOOPIES et notamment toute fausse inscription ou par personnes interposées sur le site « Yoopies.fr », sous astreinte de € 1 500 par infraction constatée ;

Dit que le tribunal se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Condamne la SARL BABY PRESTIGE à payer à la SAS YOOPIES à titre de dommages et intérêts la somme forfaitaire tous préjudices confondus de € 25 000 avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision ;

Rejette la demande la publication du présent jugement sur la page d'accueil du site de la SARL BABY PRESTIGE et dans un quotidien ;

Déboute la SARL BABY PRESTIGE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Condamne la SARL BABY PRESTIGE à payer à la SAS YOOPIES la somme de € 5 000 au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de ce jugement ;

Condamne la SARL BABY PRESTIGE à supporter les entiers dépens ;

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par Mme LE CHATELIER, M. MAISONOBE et M. ROYER.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

 

La minute du jugement est signée par Mme LE CHATELIER, Président du délibéré et Mme Monique FARJOUNEL, Greffier.

M. ROYER,
Juge chargé d'instruire l'affaire.

 M. Le Chatelier .

